

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 18 janvier 2013  
(convocation du 7 janvier 2013)

Aujourd'hui Vendredi Dix-Huit Janvier Deux Mil Treize à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

### ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TURON Jean-Pierre, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, M. SOLARI Joël, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

### EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel à partir de 12h30  
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain  
M. DUPRAT Christophe à M. BOBET Patrick à partir de 12h30  
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe  
M. GAUTE Jean-Michel à M. JUNCA Bernard  
M. LABARDIN Michel à M. BOBET Patrick jusqu'à 10h30  
M. LAMAISON Serge à M. LABISTE Bernard à partir de 11h10 et jusqu'à 12h15  
M. PUJOL Patrick à M. POIGNONEC Michel à partir de 12h00  
M. SAINTE MARIE Michel à M. BAUDRY Claude jusqu'à 9h55 et à partir de 11h  
M. TOUZEAU Jean à Mme FAORO Michèle  
Mme LACUEY Conchita à Mme CARTRON Françoise  
M. ASSERAY Bruno à M. CHAUSSET Gérard  
Mme BALLOT Chantal à M. GUICHOUX Jacques  
Mme CAZALET Anne-Marie à M. GELLE Thierry  
M. CAZENAVE Charles à M. GAÜZERE Jean-Marc jusqu'à 10h05  
M. CHARRIER Alain à Mme EWANS Marie-Christine jusqu'à 10h10  
Mme COLLET Brigitte à Mme DESSERTINE Laurence  
Mlle COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel  
M. COUTURIER Jean-Louis à Mme FOURCADE Paulette à partir de 12h

M. DAVID Yohan à M. ROBERT Fabien à partir de 9h50  
Mme DELATTRE Nathalie à M. BONNIN Jean-Jacques à partir de 11 h45  
M. DELAUX Stéphan à M. DAVID Jean-Louis jusqu'à 10h20  
Mme DESSERTINE Laurence à Mme PIAZZA Arielle à partir de 11h45  
M. DUCASSOU Dominique à M. DELAUX Stéphan à partir de 12h30  
M. EGRON Jean-François à Mme LIMOUZIN Michèle à partir de 12h  
M. GUICHEBAROU Jean-Claude à M. FLORIAN Nicolas à partir de 11h55  
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à M. JOUBERT Jacques  
M. JOANDET Franck à M. ROSSIGNOL Clément à partir de 12h10  
Mme LAURENT Wanda à M. BOUSQUET Ludovic  
M. LOTHAIRE Pierre à M. BRON Jean-Charles  
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane  
Mme PARCELIER Muriel à Mme BREZILLON Anne jusqu'à 10h20  
M. ROBERT Fabien à Mme LIRE Marie-Françoise à partir de 12h15  
Mme SAINT-ORICE Nicole à M. BRUGERE Nicolas  
M. SIBE Maxime à M. QUANCARD Denis  
M. SOLARI Joël à M. RAYNAL Franck jusqu'à 11h45  
Mme TOUTON Elisabeth à Mme WALRYCK Anne

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Territoire communautaire - Modalités d'incitation à la mise en conformité en matière d'assainissement des immeubles non-conformes déversant des Eaux usées domestiques ou assimilées domestiques - Décision - Autorisation**

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La Communauté urbaine de Bordeaux est compétente en matière d'assainissement, et à ce titre, assure le contrôle de la conformité des installations d'assainissement et des raccordements au réseau public d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique dispose que le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 est astreint au paiement d'une taxe au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement et que cette taxe peut être majorée par délibération dans la limite de 100 %.

1- Les cas de non-conformités

Le Code de la Santé Publique institue une taxe pour les propriétaires «d'immeubles non-conformes» déversant des eaux usées domestiques ou des eaux usées assimilées domestiques

- Au titre de l'article L1331-1, si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'eaux usées domestiques dans les deux ans après la mise en service du réseau public de collecte, ou ne respecte pas les prescriptions techniques applicables,
- Au titre de l'article L 1331-4, tant que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ne sont pas en bon état de fonctionnement,
- Au titre de l'article L 1331-5, tant que les fosses et autres installations de même nature ne sont pas mises hors d'état de servir, alors que le branchement a été établi,
- Au titre de l'article L 1331-7-1 si l'immeuble ou l'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique, ne respecte pas les prescriptions techniques applicables au raccordement et à la nature des eaux usées qu'il produit.

Le Code de la Santé Publique institue une taxe pour les propriétaires d'immeubles non-conformes au titre de l'article L1331-1-1, si l'installation d'assainissement non collectif n'est pas entretenue et vidangée régulièrement ou si les travaux prescrits lors du contrôle ne sont pas réalisés dans le délai imparti.

Depuis 2004, le délégataire effectue annuellement sur l'agglomération près de 2 000 contrôles de raccordements. Le bilan de ces contrôles fait apparaître environ 2 000 usagers demeurant non-conformes, malgré les courriers d'information et de relance qui leur sont envoyés régulièrement. En outre, dès 2013, le nouveau contrat de délégation de service public d'assainissement prévoit jusqu'à 15 000 contrôles de branchements.

De même, le Service Public d'Assainissement Non Collectif contrôle chaque année en moyenne 400 usagers. Fin septembre 2012, 16 % des installations d'assainissement non collectif nécessitent une réhabilitation urgente. Au terme du délai que prévoit le Code de la Santé Publique (4 ans), peu d'usagers ont entrepris les travaux nécessaires.

La persistance de ces installations non-conformes génère d'une part des pollutions et des nuisances, tant pour les usagers que pour les milieux naturels, et d'autre part, des dysfonctionnements des installations publiques et notamment des stations d'épuration. De plus, ces nuisances au voisinage peuvent exposer par ailleurs la Communauté urbaine à des recours en responsabilité.

## 2- Les mesures incitatives à la mise en conformité pour les usagers de l'assainissement collectif

La politique de l'eau du 16 décembre 2011 renforce la nécessaire prise en compte de la qualité des milieux récepteurs dans la gestion des systèmes d'assainissement. Elle souhaite responsabiliser les usagers dont les installations ne sont pas en conformité avec la réglementation.

Dans le cadre de la nouvelle délégation de service public de l'assainissement collectif attribuée à Lyonnaise des Eaux en Conseil Communautaire du 28 septembre 2012, il vous est proposé de redéfinir les modalités d'incitation à la mise en conformité des usagers domestiques et assimilés domestiques à l'assainissement collectif. Pour ce faire, la Communauté urbaine de Bordeaux dispose de deux outils :

- dans un premier temps, la Communauté urbaine de Bordeaux informe et relance par courriers les propriétaires pour lesquels un contrôle des installations a détecté une non-conformité,
- puis, en second recours, tant que l'immeuble n'est pas mis en conformité, il est appliqué la taxe obligatoire mentionnée à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique au propriétaire.

### 2.1 - Les courriers d'information et de relance des usagers non-conformes

Un premier courrier informe le propriétaire du constat de non-conformité avec le rapport technique du délégataire en pièce jointe. Ce courrier indique les conséquences possibles de cette situation, notamment la taxation prévue à l'article L 1331-8 du CSP. Le propriétaire est ensuite relancé à deux reprises dans les six mois suivants ce constat. Il lui est donc laissé un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avant la mise en recouvrement de la taxe.

## 2.2 - Les modalités d'application de la taxe appliquées aux propriétaires d'immeubles non-conformes

La taxe d'assainissement sera perçue par la Communauté urbaine de Bordeaux auprès du propriétaire de l'immeuble concerné à compter du constat de non-conformité du branchement ou de l'installation privative. Elle ne sera donc exigible qu'à la fin du délai de 6 mois laissé au propriétaire pour se mettre en conformité. Dès la contre-visite établissant la mise en conformité, la taxe cesse d'être appliquée.

Les propriétaires bénéficiant d'une dérogation ou prolongation de délais à l'obligation de raccordement attribuée par le Maire ne sont pas redevables de cette taxe.

En outre, il ne sera pas fait application de l'alinéa 3 de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Elle est prélevée une fois par an, tant que la mise en conformité n'a pas été constatée.

Pour les propriétaires non-conformes au regard des articles L1331-1, L 1331-4, L1331-5 et L1331-7-1, le montant de cette taxe est égal à la redevance assainissement (part communautaire + part délégataire), hors prélèvements Agence de l'Eau Adour Garonne, et hors TVA.

La taxe est donc proportionnelle à la consommation d'eau potable constatée pour l'immeuble concerné sur la période considérée, soit :

- la consommation entre le constat de non-conformité (relevé de compteur par l'agent de contrôle) et le relevé de compteur d'eau suivant, pour le premier versement,
- tant que la non-conformité n'est pas levée, la consommation entre deux relevés annuels de compteur d'eau,
- si la mise en conformité intervient en cours d'année, la consommation calculée entre la date de relève précédente et la date de contre-visite de conformité (relevé de compteur par l'agent de contrôle).

La taxe sera calculée selon la formule suivante : consommation en eau potable (m<sup>3</sup>) x tarif de la redevance assainissement.

Pour la part communautaire, le tarif sera celui fixé par délibération pour l'année durant laquelle la taxe est perçue.

Pour la part délégataire, le tarif sera celui fixé dans l'article 76 du contrat de délégation du service public d'assainissement. Ce tarif sera révisé selon l'article 82-1 du même contrat.

Afin que cette action soit incitative, il est proposé :

- que les usagers s'étant mis en conformité dans les 6 mois suivant le constat de non-conformité (date de la contre-visite faisant foi) ne soient pas redevables de cette taxe,
- de ne pas majorer cette taxe, comme l'article L 1331-8 en laisse l'opportunité par délibération.

### 3- Les mesures incitatives à la mise en conformité pour les usagers de l'assainissement non-collectif

En cohérence avec les modalités précisées ci-dessus pour les usagers de l'assainissement collectif, il vous est proposé de redéfinir les modalités d'incitation à la mise en conformité des usagers de l'assainissement non-collectif.

Pour ce faire, la Communauté urbaine de Bordeaux dispose de deux outils :

- dans un premier temps, la Communauté urbaine de Bordeaux informe et relance par courriers les propriétaires pour lesquels un contrôle des installations a détecté une non-conformité,
- puis, en second recours, tant que l'immeuble n'est pas mis en conformité, il est appliqué la taxe obligatoire mentionnée à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique au propriétaire.

La taxe d'assainissement sera perçue par la Communauté urbaine de Bordeaux auprès du propriétaire de l'immeuble concerné à compter de l'expiration du délai accordé dans le rapport de visite établi à l'occasion du contrôle périodique de bon fonctionnement. Dès la contre-visite établissant la mise en conformité, la taxe cesse d'être appliquée.

Elle est prélevée une fois par an, tant que la mise en conformité n'a pas été constatée.

Pour les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif non-conformes au regard des articles L1331-1-1, le montant de cette taxe est égal à la redevance assainissement non-collectif, hors TVA. Ce montant est fixé chaque année par délibération communautaire.

Le tarif appliqué sera celui de l'année durant laquelle la taxe sera perçue.

Afin que cette action demeure incitative, il est proposé de ne pas majorer cette taxe, comme l'article L 1331-8 en laisse l'opportunité par délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

#### **Le Conseil de Communauté,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 5215-20-1 et 5211-9-2,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 2011/0952 en date du 16 décembre 2011 relative à la politique de l'eau,

**VU** le règlement du service public d'assainissement collectif de la Communauté urbaine de Bordeaux,

**VU** le règlement du service public d'assainissement non collectif de la Communauté urbaine de Bordeaux,

**VU** le conseil d'exploitation en date du 8 novembre 2012

ENTENDU le rapport de présentation

## CONSIDERANT

- Qu'il convient de renforcer la protection des milieux naturels,
- Les modalités d'incitation à la mise en conformité en matière d'assainissement des immeubles non-conformes déversant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques,
- Qu'il importe que cette taxe conserve un caractère incitatif.

## DECIDE

**Article 1** : Que le montant de la taxe appliquée aux propriétaires qui ne se seraient pas conformés aux obligations prévues aux articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique est égal à 100 % de la redevance d'assainissement collectif (part communautaire et part fermier) ou 100 % de la redevance d'Assainissement Non Collectif.

**Article 2** : Qu'il n'y a pas lieu d'user de la faculté de majoration de cette taxe conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique (Art L 1331-8).

**Article 3** : Que les usagers bénéficiant d'une dérogation ou d'une prolongation de délai à l'obligation de raccordement ne sont pas redevables de cette taxe.

**Article 4** : Que les usagers s'étant mis en conformité dans les six mois suivant le constat de non-conformité ne sont pas redevables de cette taxe.

**Article 5** : Qu'il n'y a pas lieu de soumettre les propriétaires tenus à l'obligation de raccordement, avant le terme du délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau au paiement de la taxe prévue à l'article L 1331-1.

**Article 6** : D'approuver les procédures décrites et modalités prévues ci-dessus.

**Article 7** : Les recettes seront imputées au Budget Annexe Assainissement au Chapitre 75, Compte 754, CRB TE00 ou au budget de la régie du Service Public d'Assainissement Non Collectif chapitre 75, compte 758, CRB TE01.

**Article 8** : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.  
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 18 janvier 2013,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE  
19 FÉVRIER 2013**

**PUBLIÉ LE : 19 FÉVRIER 2013**

M. JEAN-PIERRE TURON